

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-486 (Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis.*– Au premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : « collection », sont insérés les mots : « visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public, conformément à des dispositions types approuvées par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en y incluant, sous les conditions ici rapportées, les œuvres d'art et les objets de collection.